Art. 2. - Le president du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangerces sont rhargós. chacun en pe qui le conceme. de t'exécution do présent decret, qui sera publie au juurnal officiel de la République françase.

Fuit a Paris, le for févier 1950.
rene coty.
Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, pherre mevdès-france.


## Haut commiseariat de la Rézublique francaise en Allemagne.

Par arrete du fer février 1905, A. Noury (Jean), insperteur general des ternitoires occupes, a éte nomme directeur general des affaires administratives et budgetaires du hant commissariat de la Republique francaise en Allemagne. en remplacement de 31. Dobier (Edmond), inspecterr des finances, appele a d'autres fonctions.

## Adjoints de chancellerie.

Par arrêlé du 3 février 195.5, M. André Berthazilt, adjoint de chancellerie, $1^{\text {er }}$ echelon, en fonctions an consulat de France à Rotterdam. est pacé en position de service detache à l'administration centrale du ministere des affaires étrangeres, en quaiile d'adjoint administratif, for echeion, à compter du ier janvicr 1955.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUbLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

## Aviation clvile et commerciale.

Par arrêté du 25 janvier 1955, la dsmission de M. Dumanchin (Rogert, controleur des télécommunications aćriennes, est acceptée compler die 11 décembre $19{ }^{\text {án }}$.
En verlu des dispositions de Y'artic'e 6 du décret no $48-970$ du 7 juin $19: 8$ modiffé, M. Dumanchin est tenu de rembourser le montant de ses frais d'études a l'école nationale de l'aviation civile.

## Ponts et chaussées.

Par areete du 3 férier 1935, M. Rossigneux (Jean), adjoint technique des ponts et chausses de $2 e$ echelon, affecte a la de circonscriplion électrique à bijon, est placé en service detaché aupres du secretariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et ank sports, pour une périede d'une annce, en vue d'accomplir un stage a locole nommale nationale d'apprentissige.
Cette disposition aura effet du 2' septembre $195^{\prime}$.

## MiNISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démizsion dun maire adjoint du $6^{e}$ arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 Tévricr 1955, la démission de M. Boursiac (Giay), maire adjoint du $\sigma^{e}$ arrondissement de Paris, est acceptée à compter du 1 or mars 19.5.
M. Boursiac est nommé maire honoraire du $6^{c}$ arrondissement de paris.

Déoret fiu 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 6 e arrondissement de paris.

Par décret en date du 3 tevrier 1955 , M. Naudin (Raoul) est nommé maire adjoint du $6^{e}$ arrondissement de paris.
Le présent décret prendra effet à compter du for mars 1955.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans te $8^{c}$ arrondissement de Paris.

Par decret en date du 3 :évrier 1955, M. Lepeytre (IIenry) est nornme maire adjoint du $8^{e}$ arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du $13^{\mathrm{e}}$ arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 tévrier 195す, la demission de M. Sansoulete Plante (Jean), maire adjoint du $13^{e}$ arrondissement de paris, est acceptée à comnter du 1 er mars 1930.
M. Sansoulet-Ptante (Jean) est isomme maire adjoint honoraire du 13e arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adfoint dans le 13 e arrondissement de paris.

Par decret en date du 3 levrier 19\%, M. Godefroy (Jean) est nommé maire adjoint du $13^{\circ}$ drondissement de paris.

Décret $n^{\circ} 55-222$ du 8 février 1955 portant codification des textes lègislatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre I'alcoolisme.

Le president du consen des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'interieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affares économiques et du glan et du ministre de la santé opublique et de a population,
Vu le décret $n^{\circ} 55-166$ du $1^{\star r}$ févier 1955 relatif à la procédure de codification des lextes legislatifs concernant les debits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'avis de la commission superieure, charge d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section de l'intéricur) entendu,

## Décrète:

Art. $1^{e r}$. - Sont codifices conformément au texte annexe au présent decret les dispositions relatives aux debits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme contenues dans les textes legislatifs énumérés à l'article 100 dudit code.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé pubique et de la population sint chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera publié au Journal' officiel de la répulblique française.

Fait a Paris, le 8 février 1955.
PIERRE MENDES-TRANCE.
Par le president du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
frangois mitterrand.
le garde des sceaux, ministre de la justice ${ }_{i}$ BMMANUEL TEMPLB.
Le ministre des finances,
des alluires économiques et du plan, ROBERT buRON.

Le ministrc de la santé publiqu. et de la population, andréf momtril.
Le secrétaire d'Elat à la présidence du conseil, RENẸ́ BILLÈRES.

## Code des mesures

## concernant les débits de boissons et la luite contre ' ${ }^{\prime}$ ácoolisme.

TITRE ${ }^{\text {or }}$

## D!SPESITIOAS APPLIGABLES AUX BOISSONS

## Article $1^{\text {er }}$.

I.es boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de lear consommation, reparties en cing groupes.
Boissons non alconliques:
$1^{\circ}$ Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazèffiécs, jus de fruits ou de legumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de sermentation, de traces d'alcool supéricures a un degre, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chucolat, etc.
Boissons alcool:ques:
$2^{\circ}$ Boissons fermentées non distil'eses, savoir: le via, la biere, le cidre, le poire, lhydromel, anaquelles sont joints les rins doux naturels bénéficiant du regime fiscal des vins, ainsi que ies cremes de exssis;
$3^{\circ}$ Vins doux naturcls autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de ligacur, aperitifs à base de vin et ligueurs de fraises, framboises. cassis on cerises, ae titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;
$4^{\circ}$ I.es rhums, les taftias et les alcools provemant de la distillation des vins, cilres, poirs's, ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;
$5^{\circ}$. Toutes les autres boissons alevoliques.

## Chapitree Ies

## Fabrication et commerce des boissens.

## Article 2.

Toute personne ou toute entreprise se livrant a la fabrication ou à i'importation d'une boisson alcoulique du troisieme, du quatrieme ou du cinquieme groupe doit, préablement a da mise en vente ou a l'ofre a titre gratuit de cette botsson, effectuer en double excmplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de ta boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destince. L'un des exemplaires de cefte déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministere de la santé puhlique et de la population.

Aucune modification ne peut etre apporte à la composition d'une boisson déclare on at son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement lobjet d'une dectaration dats les mèmes formes.

Ia mème boisson ne peat être déclarée a la fois comme aperitif ei comme digestif.

## Article 3.

Aucune des boissons visécs a l'arlicie précécent ne pent, en France, et sar tous ies territoires relevant de fantorite française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transporice, mise en vente, vendue ou offerte a titre gratuit, si elle ne porte sur Pétifuctic avec sa denomination, le nom et loaresse du fabrecant ou de l'importatcur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d’apéritit.

Co qualificatif doit etre reppoduit sur les factures et circulaires, sur les tahicaux apposes dans les debits pour annoncer le prix des consommations et sur les afliches intéreures.

Il est interdit dy joindre aucune qualifeation ni aucun commentaire tendant à présenfer la boisson comme pussédant une valeur byoicniguc ou medicade.

## Ärticle 4.

Est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000 .000 de francs tout fabrecant ou importateur de boissons alcooliques qui met en circulation ou en vente, en France ou sur un territoire soumis à l'autorité française, des boissons de troisième, quatricme ou cinquicme groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'artic'e 2.
les mêmes peines sont applicables aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulatiori ou a la rente sous des conditionnements non revêtus des indications imposees par: larticle 3 ou qui lont figurer sur ces conditionnements los qualifications interdites par ledit article
I.es entrepositaires, non fabricants ou importateurs, et les detaillants qui mettent en vente ou offrent, a titre gratuit, des boissors alcooliques dont l'etiquetie ne porte pas les indications requises ou porte des ind:cations interdites, sont passibles d'une amende de 200 F a 3.000 F .
Les déinquants peavent être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code penal pour une durée de un an au moins et de cing ans au plus.

## Article 5.

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation a l'étranger, da fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre a titre gratuit:
$1^{\circ}$ Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés datcool acquis;
$2^{\circ}$ Des spiritucux anisés titrant plus de 45 degrés d’alcool sans préjudice de l'application des dispositions de l'article lor, alinéas 1 et 2 , du décret du 24 octobre 1922 modifié;
$3^{\circ}$ Des bitlers, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une lencur en sucre inféricure a 200 grammes par litre et titrant pius de 30 degrés d'alcool.

## Article 6.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la sante publ):que et de la population determine les conditions dans lesquelles sont réglementées les modalités de la mise en vente dos spirilueux titrant plus de 30 degrés dalcool.

## Article 7.

La vente ou l'ofre a titre gratuit des essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telics que les essences d’anis, de badiane, de fenouil; d'hỵsope et d'ancthol, est régie par les articles $6{ }^{\prime} 1$ et 642 du code de la sante publique.

## Article 8.

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et ia vente de toute boisson visee au $1^{\circ}$ de l'article fer du présent code dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de prantes, extraits végétaux ou tout autre produit dorigine vérelale sont réglementées dans les conditions prevues aux articles 111 et 112 du code de la santé publique.

## Article 9.

La fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires font lobjet des articies $317,1768,1773$ (alinéa 3), 1774 et 1779 du code général des impôto.

## Articie 10.

11 est interdit aux marehands ambulants de vendre au detail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des spirituens, des liqueurs alcooliques ou des aperilifs autres que ccux a base de vin titrant moins de 23 degrés.

## Article 11.

Toute infraction à l'ađticle précédent scra punio. d'une amende de 23.000 F a 180.000 F sans prejudice dco penaités fiscales actuchement en figueur

## Article 12.

Sans prejudice des dispositions de I'article $66 b$, livre II du code du travail, les cooperatives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce iocal, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article ${ }^{\text {er }}$.
L'interdiction formulée par l'alinéa précédent s'applique à la vente des boissons à emporler ainsi qu`à la vente des boissons a consommer sur place.
Toute infraction dument constatée aux dispositions de l'alinéa jer du présent article scra sanctionnée par le retrait immédiat de la licence accordée à la cooperative en cause.

## Article 13.

Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la chientele ne peuvent être ukilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article jer du présent code.

Toutefois, de tels appareils pourront étre installés a l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du deuxicme groupe en vae de la vente a emporter, a la condition que ces boissons foient présentées dans des récipients fermés, dune capacité au moins égale à 70 centilitres.

## Ciapitre II

## Réglementation de la publicité des boissons.

Section 1. - Boissons non alcooliques.

## Article 14.

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure oà le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons definies à l'articie 16.

## Article 15.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

## Article 16.

Les boiosons non alcooliques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes:
a) Jus de fruits, jus de legumes;
b) Boissons au jus de fruits gazêifiées;
c) Sodas;
d) Limonades;
e) Sirops;
f) Eaux ordinaires gazéifices artificiellement ou non;
g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Sechow 2. - Boissons alcooliques.
Article 17.
La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans leo troisieme et cinquieme groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la denomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du tabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomintion et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

## Article 18.

Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant en boissors qui effectue, fait effectuer ou maintient une publicité ir:terdite par l'article 17 est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000 .000 de francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en nublicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires qui effectuent, continuent d'effectuer, ou maintiennent une pareille publicite.
Dans les deux cas, le tribunal ordonnera. s'il y a lieu, l'enlèvement de la pubicité interdite aux frajo des contrevenants.

## Article 19.

Quiconque aura fabrique ou distribue des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 17 sera puni d une amende de 20.000 F i 200.000 F .
Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en pullicité, affichcur ou fabricant d’oljets de pußlicité aura lait usage des publicités interdites, scra puni d'une amende de 200 F à 3.000 F .

## Article 20.

Dans tous les cas visés aux articles 18 et 19, les délinquants pourront être interdits des droits mentionés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

## Article 21.

Toute publicité pour les apéritifs autres que ceux à base de vin tels qu'ils sont définis par décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du for aout 1905 est interdite.
Pour l'application des dispositions du present article, sont considérés comme apéritils, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool, et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 100 grammes de sucre par iitre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

## TITRE II

## DISPOSITIONS CONGERNANT L'ETABLISSEMENT des debits de boissons

## Chapitre Ior

## Limitation du nombre des débits de boissons.

## Article 22.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:
$1^{\circ}$ La licence de $1^{\text {re }}$ categorie dite "licence de boissons sans alcool " ne comporte l'autorisation de vente a consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;
$2^{\circ}$ La licence de $2^{\circ}$ catérorie dite " licence de boissons fermentées" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;
$3^{\circ}$ La licence de $3^{e}$ catégorie dite "licence restreinte» comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur phace, les boissons des trois premiers groupes;
$\boldsymbol{4}^{0}$ La licence de $4^{\text {e }}$ catégoric dite " grande licence " ou "licence de plein exercice" comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, tontes les hoissons dont la eonsommation à l'intericur demeure autorisće, y compris celics du guatrieme et du cinquicme groupes

## Article 23.

Les restaurants qui ne scront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégorics de licence ci-aprés:
$1^{\circ}$ La i petite licence restaurant" qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'oceasion des principaux repas et comme accessoires de la nourrilure;
$2^{\circ}$ La «licence restaurant" proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'oceasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles 27, 28 et 29 ci-dessous, ni à la réglementation établie en application des articles 49, 50 et 51 ci-dessous.

## Article 24.

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catérorie de leur licence.
Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:
$1^{\circ}$ La "petite licence à emportcr" comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;
$2^{\circ}$ La « licence à emporter» proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisce.

## Article 25.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considéré comme une vente à consommer sur place.

Article 26.
Le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation.

## Article 27.

Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troisicime catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des etablissements de quatrième catégoric atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'ellc résulte du dernier recensement.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont louverture intervient à la suite dun transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessous.

## Article 28.

L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégoric est interdite en dehors des cas prévus par les articles 38 et 47.

## Article 29.

Aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indircctement ou par commandite, plus dun débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories.

## Article 30.

Les infractions aux dispositions des articles 27, 28 et 29 seront punies d'une amende de 40.000 F à 400.000 F , sane préjudice des pénalités fiscales en vigucur.
En oulre, le jugement prononcera la fermeture definitive du debit ou des débits ouverts ou maintenus indument.
Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'articie 42 du code penal pour une duré de un an au moins et de cinq ans au plus.

## Chapitree II

## Ouvertures, mułations et transferts.

## Article 31.

Toute personne qui veut ourrir un cafe, un cabaret, un débit de boissons a consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant:

1. Scs nom, prénoms, licu de naissance, profession et domi- $_{\text {n }}$ cile;
$2^{\circ}$ La situation du débit;
$3^{\circ}$ A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, protession et domicile du proprićtaire s'il y a lieu;
$4^{\circ}$ La catégorie du débit qu'clle se propose d'ouvrir.
A Paris, la déclaration est faite à la prefecture de police et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récepissé.
Le declarant doit justifier qu'il est Francais, les personnes de nationaliṭé élrangère ne pousant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la délaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie integrale au procureur de la République de l'arrondissement.
La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par yarticle 961 du code général des impôts.

## Article 32.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins a l'avance et par ecrit, lobjet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décés, la declaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois a compter du décès.
Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.
Toute translation dun lieu à un autre doit être déelareo deux mois a l'avance.

## Article 33.

Est considéré comme puverture d'un nouvcau débit de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 3! du présent code ou de rendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été iaite.

Article 34.
N'est pas considerée comme ouverture d'un nouveau débit ia translation sur le territoire d'une commune d'un débit déja existant:

1. Si elle est effectuce par le proprietaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune;
$2^{\circ}$ Si elle n'est pas opérée dans unc zone établic par appiication des articles 49 et 50 ci-dessous.

## Article 35.

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé on affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'ulilité publique, ou corsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la mème commune, sous reserve des zones prolégées, savoir:
$1^{\circ}$ Dans un immcuble déja existant, al plus tard dans les douze mois de la fermeture qui devra être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et a la prefecture de police a Paris;
$2^{\circ}$ Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée conme il vient d'ètre dit.

## Article 36.

Au cas de création d'une agglomeration nouvelle d'au moins 250 habilants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilo. mêtres du centre de cette aggomération peut y être transferé sous réserve des zones protegees et a condition de s'instaher à 150 métres au moins d'un debit deja etabli.

## Article 37.

Lorsqu'un débit de boissons est ouvert dans une agglomeration nouvelie par application de l'article precedent, il ne peut bénéficier des dispositions de larticle 34 .

## Article 38

Dans les communes depourvies de tont debit de boissoris spiritueuses a consominer sur phace, ou lorsque le debit unique de boissons qui existait anterieurement dans l'agglomeration a été transféré en dehors du chef-lien, tunt en restant sur le territoine de la commune, laissant ainsi l'agghmération principale dipourvuc de tout débit de boissons, l'administration des cont:ibutions indirectes peut delivrer une licence pour l'exploifation, au siege de l'agglomesation principale, d'an établissement de lespèe qui doit dans tous les cas être inslallé bors dune zone élablie par application des articles 49 et 50 ci-dessous. Lorsçu'un débit de boissons a été crée en vertu du present article, il ne peut être transféré en dehors de la commune.

La delivmance d'une licence dans les conditions prevoes au present arlicle est soumise au payement du droit spécial d'ouverture prevu par l'articie 502 du code géncial des impots.

## Article 39.

Tout débit de boissons spiritucuses a consommer sur plare exploité dans un ragon de 100 kilomères peut être transféré, souts reserve des zones protegees, sur les pisints où l'existence d'un etablissement de ce genre répondrait à des besoins touristiupes dument aftirmés par la commission departementale, la chambre de conmerce et les associations de tourisme les pius représentatives de la région.

## Article 40.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 et sous réserve des zones protégées, le ministre des tinances peul; à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissone à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilometres, quelle que soit sa catérorie.

II peut, dans les mémes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un debit de catégorie superieure au licu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.
les debits vises au présent article ne peuvent faire l'objet dun nouveau transfert hors de l'aérodrome.

## Article 41.

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de troisieme on quatrieme categoric, ce débit ne peut faire lobjet d'un tranofert en application des articles 36,39 et 40 ci-dessus.

## Article 42.

Louverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions prevucs par le presert titre, sera punic d'une amonde de 48.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigucur.
La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

## Article 43.

Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 sera punie d'une amende de 18.000 F a 480.000 F .
En cas de récidive de l'infraction presue au présent article ou à l'article 57 , l'amende pourra etre porte au double et une peine d'emprisomnement de six jours is un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal deva prononcer la fermeture definitive de létablissement en cas d'infraction aux alinéas fer anté pénultieme de l'article 31.

En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article 31 et à l'article 32 , le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'etablissement pour une duree de cing ans au plus; cn cas de recidive, il prononce la fermeture definitive.

## Cuapitre III

Fíremption des lizances.

## Article 44.

Tout debit de boissons le deuxieme, de troisieme el de quatrième cotégorie qui a cosse d'exieter depuis plus d'un an est considere comme supprims et ne peut p'us etre transmis.

Toutefors, en cas de fathic on de liquidation juthiaire, le délai dun an est étendu, s'il y a licu, jusqu’à ciôture des onerations.

## Article 45.

Tout établissement ayan: cessé d’être exploité par suite:
$1^{\circ}$ De la mobilisation te son proprietaire dans les armes françases ou alliés. de sa déportation, de son depart à destination d'un pays allie ou terit.ire controle par les autorites françaises libres ou de la nécessité pour lui de se soustraire au service du thaval obligatore ou à la recherche des autorités allemandes ou de l'aubrite de fait se disant Gouvermement françis provocué par des motifs d'ordre politique ou rucial;

2o De sa requisition;
$3^{\circ}$ D'une interdiction d'expleiter quelconque émanant des autorites allemandes;
$4^{\circ}$ De sa fermeture par mesure administrative en raison de l'aclivite ou des sentiments anti-allemands de son proprietaire ou gérant;
$5^{\circ}$ D'une impossibilite absolue d'exploiter résultant des mesurcs générales dinter ?iction ou d'évacuation,
pourra être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de létat de droit ou de fait ayant entrainé la suspension de lexploitation.

## Article 46.

Ies débits de boissons détruits par les êvênements de guerre pourront, a l'intéricur de la mende commune et sous réserve des zones protérées, être rouverts ou transforés sur un emplacement autre que celui de limmeuble primitif ou de substitution, dans les six moss qui suivent la récdification défnitive de l'immeuble primitif quol que soit son emplacement.
Les memes debits de boissons reinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles suseeptibles d'ètre soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à lintéricur de la même commune tant que limmeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert ne sera pas édifié.

## Chapitre IV

## Débitis temporaires.

## Article 47.

Par derogation aux dispositions des articles 28 et 31 ( $3^{c}$ alinea) l'ouscrfure, par des personnes ou societés de nationalite françasc ou etrangere, de debits de boissons de toute nature a consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des fuires organicées par l'Etat, les collectivites pubirgues ou les associations reconnues comme établissements d'utiité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée a l'avis conforme du commissare reneral de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant meme guaite. L'avis est anmexé à la déclaration souscrite à la marie ou à la préfecture de police à Paris, el à la recette buratisie des contributions indirectes.
Les dispositions de larticle 20 ne sont pas appicables aux debits ouverts temporairement en vertu du present article.

## Article 48.

Les individus qui, à loccasion d'une foire, d'une rente ou d'une rête publique, établissent des catés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la declaration prescrite par l'article 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Jans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut t̂tre vendu que des boissons des deux premiers groupes détinis à l'article $i^{o r}$ du présent code.

En cas d'infraction à la disposition de l'alinéa $1^{e r}$ da présent article, le debit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 4.000 F à 24.000 F .

Les infractions aux dispositions de l'alinéa second seront punies d'une amende de 20.000 F à 400.000 F sans préjudice des pénalités fiscales en vigucur et les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés a l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

## Chapitre V

## Zones protégées.

## Article 49.

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans prejudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetieres, deṣ hospices, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous batiments occupes par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la Société nationale des chemins de fer trançais.

## Article 50.

I.es préfets peuvent prendre des arrêlés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 ci-dessus, autour d'usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment des suivants: alcool ethylique, ether ordinaire, sulfure de carbone, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloroforme, arsenic et ses dérivés et notamment hydrogène arsénié, dérivés chlorés, nitrés et aminés des carbures aromatiques, alcaloides, phosphore, cyanamide.

## Article 51.

L'arrêté prévu à l'article précédent peut être pris par le préfet soit de sa propre initiative, soit sur requête formulée par l'employeur, par l'inspecteur du travail, par le conseil d'hygiene départemental, par l'inspecteur genéral de production industrielle ou par le directeur départemental de la santé.
Dans tous les cas, les prefets demandent les avis de l'inspecteur du travail et du conseil d'hygiène départemental.

## Article 52.

Les dispositions des articles 49 , 50 et 51 ci-dessus ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 22 du présent code.

## Chapitre VI

## Associations et cercles privés.

## Article 53.

Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boiscons dans les conditions fixées par l'article 1655 du' code général des impôts.

## TITRE III

## dISPOSITIONS CONGERNANT L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

Article 54.

Les mincurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

## Article 55.

Ne peuvent exploiter les débits de boissons a consommer sur place :
$1^{\circ}$ Les individus condamnés pour crime de droit commun;
$2^{\circ}$ Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées nu nuisibles à la santé, infraction aux dispositions legislatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'irresse publique.
L'incapacité est perpétuelle à l'egard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans apres leur peine à l'egard des condamnations pour délit, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

## Article 56.

Les mêmes condamnations, lorsqu'clles sont prononcees contre un débitant de boissons à consommer sur place, entrainent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans rétablissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

## Article 57.

Toute infraction aux dispositions des trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de 48.000 Fa 480.000 F .
En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 43, l'amende pourra être portée au double et une reine d'emprisonnement de six jours a un mois pourra égàement être prononcée.
En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux articles 55 et 56 .
En cas d'infraction à larticle 54, le tribunal pourra prononcer 1a fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus; en cas de récidive, il pronones la fermeture définitive.

## Article 58.

Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de ce'les appartenant à la famille du débitant.
Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.
Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés au présent article ainsi qu'au titre IV du présent code a l'exception des articles 78, 80 et 81 .

## Article 59.

Toute infraction aux dispositions du présent code à l'exception des articles $6,8,9,10$, 12, 1't à $16,21,37$ à $39,41,46,47$, $\tilde{j}_{2}^{2}, 53,60$ a 61,88 et suivants concernant la réglementation des débits de hoissons présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une duree d'un mois a un an, ou definitive de l'etablissement.
La fermeture sera prononce par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit a titre temporaire pour une durée d'un mois á cing ans, soit à titee definitif

De plus, le tribunal qui prononcera accessoirement à la peine principale la termeture temporaire ou definitive dun établissement fixera également la duree pendant laquelle le desinquant devra combinuer à payer a son personnel les salaires, indemnités et remunérations de toute nature auxquels il avait droit jusgu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout on en partic par des pouiboires, le tribunal évaluera le montant des pourboires en se referant notamment aux règies fixées pour le calrul des colisations d'assurances sociales.

## Article 60.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement ou de la loi portant contre le condamné interdiction dexercer sa profession sera punie d'unc amende de 120.000 F à 1.200 .000 F el dun emprisonnement de six jouss à deux ans.

Pendant la durée de ceite interdiction, le condamne ne pourra, sous les mêmes peines, être employer, à queique titse que ce soit, dars l'etablissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu ou mis en gérance. H ne pourra non plus être employé dans l'étallissement qui serait exploité par son conjuint mème separe.

## Article 61.

Lorsque l'interdiction dexercer sa profession, prononcée contre le condamné, sera d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal oidonnera la vente du fonds aux encheres publigues si ce fonds est sa propriete.

Sil l'exploilait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorisera la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.
lorsqu'il ordomnera la vente, le taibunal nommera un admiriotrateur provisoire du fonds et designera le notaire charge de proceder a la vente suivant les regles ordinaires en matiere de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il sera statue par le juge des referes.

## Article 62.

La lermeture des cales, cabarets ou autres debits de boissons a consommer sur place peut être ordonné par arrêté prefectoral pour une dure nexcedant pas six mois, soit a la suite d'infraction aux lois et reglements relatif a ces établissements, soit en vue de preserver lordre, la sainté ou la moralité publies.

## Article 63.

Le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de tro:s mois a un an.

Le cas échéant, la duréc de la fermeture prononcée par le pretct s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministue.

## Article 64.

Quiconque contrevient ì une mesure de fermolure edictée en exécution des articles 62 ou 63 susvisés, est passible doune amende de 20.000 F a 400.000 F et d'un emprisonnement de six jours a deux mois ou de lune de ces deux peines seulement.

## TITRE IV

## REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISHE

## Chapithe Ier <br> Pépression die l'ivresse publique.

## Article 65.

Sera puni d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, quiconque. sera trouve en cetat divresse manifeste dans les rues, chemins, places, calés, cabareto ou autres lieux publics.

It y a recidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la meme infraction.
En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

## Article 66.

En cas de nouvelle récidive darte les douze mois qui auront suivi la deuxieme condamnation, l'inculpé sera tradnit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois el d'une amende de $4.000^{\circ} \mathrm{F}$ à 72.000 F .

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, sest de noureau rendu coupable du même deit, sera condamné all maximum des peines indiquées à l'alinéa précédent, lesquelles pourront être ćlevés jusqu'au double.

## Article 67.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit divesse manifeste, conformément à larticle précedent, sera déclaree, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrćrocabie, les droits suivanto:
$1^{\circ}$ De vote et $a^{\circ}$ èlection;
$2^{\circ}$ D'éligribilité;
$3^{\circ}$ D'être appelece ou nommée aux fonctions de jures ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

40 De port d'armes.
Li'e pourra, en outre, être dechue a l'fgard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits enuméres à l'article $1^{\text {er }}$ de la loi du 24 juillet 1899.

## Article 68.

Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs a'cooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en payement de boissons vendues en infraction a l'alincia precédent ne sera pas recevable.

## Article 69.

Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, les caletiers, eabaretiers, et autres débitants qui auront donné a boire a des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements.

Il y a recidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à larticle 58 et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81 .

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

## Article 70.

Seront punis d'un emprisomement de six jours a un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxieme condamnation prononcee en vertu de l'article 68 ou de l'article 82 auront commis une des infractions prévues auxdits articles.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnel'e pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées à l'alinéa precedent, Iesquelles pourront être portées jusqu'au double.

## Article 71.

Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des delits prévus à l'article précédent cera déciarée, par le second jugement, ineapable d'exercer les droits indiqués a l'article 67. Dans le méme cas, le tribunal qourra lui interdire l'exploitation d'un debit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

## Article 72.

Toudes les condamnations a l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de l'article 38 et du titre IV du présent code, a l'exception des articles 78, 80 et 81 entraincront, pour ceux contre lesguels elles seront prononceses, l'interdiction d'exploiter un debit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

## Article 73.

Le tribunal correctionnel, dans ics cas prévus par les memes articles, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les licux qu'il indiquera.

## Article 74.

L'article 59 du code pénal n'est pas applicable aux délits préyus par les articles 66 et 70 du présent code.

## Article 75.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues a l'article $\begin{gathered} \\ 8\end{gathered}$ et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78,80 et 81 seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été recomnu le fait sur lequel ils sont dressés.

## Article 76.

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cales, cabarets ou aulres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sureté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

## Article 77.

Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception des articles 78,80 et 81 scra affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, catés et autres débits de boissons. Ún exemplaire en sera adressé à cet effet, à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura detruit ou lacéré le texte alfiché sera condamnée à une amende de 200 F à 1.200 F et aux frais de rétablissement de l'afiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier, ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

## Article 78.

Les affiches seront revêtues d'une marque extéricure et mises a la disposition des débitants de boissons moyennant la redevance fixée par l'article 058 du code général des impôts.
l'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux délivrés par loadministration entrainera les peines prévues à l'article précédent.

## Article 79.

Les gardes champetres, agents de la force publique, eft autres personnes désignees à l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à l'article ${ }^{3} 8$ et au titre IV du présent code, à l'exception des articles 78.80 et 81 . Is dressent des proces-verbaux pour établir des infractions.

## Chapitrs II

## Protection des mineurs contre l'alcoolisme.

## Article 80.

Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et a quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement a des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisìème, du quatrième et du cinquieme groupe.

Article 81.
Tout debitant de boissons qui aura vendu ou offert, a ditre gratuit, pour être consommés sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par l'article précedent sera puni d'une amende de 200.000 F à 1.000 .000 de francs.
En cas de récidive, le minimun et le maximum de ces peines scront portés au double.
Les delinguaits pourront etre interdits des droits mentonnés à l'article 42 du code pénal pour une durce de un an au moins et de cinq ans au plus.
Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu davoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra piouver qu'il a eté induit en erreur sur l'age da consommateur; s'il fait cette preuve, aucune penalite ne lui sera appliguce de ce chet.

## Article 82.

Seront punis dune amende de 200 F a 1.200 F inclusivement tes cafetiers, les cabaretiers et autres debitants qui auront servi des spiritucux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.
Les malades hospitalisés dans un établissement dalienes ou dars une colonic familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent article et des suivants du présent chapitre, assimilés aux mineurs âges de moins de dix-huit ans.
Toutefois, dans le cas ou le débitant sera prevenu d'avoir servi des spiritueux ou des ligueurs alcooliques a un mineur de meins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a eté induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.
Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code, a l'exception des articles 78, 80 et 81 .
En cas de première récidive, la pcine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

## Article 83.

En cas de récidive des contraventions prévues à l'article 82, Iss dispositions des articles 70 et 71 sont applicables.

## Article 84.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de vendre, même au comptant, et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

## Article 85.

Il est interdit, sous les peines prévues a l'article 82 , de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnes de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.
Toutefois, aucune peine ne sera applicalle au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'age de la personne l'accompagnant.

## Article 86.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F a 72.000 F , quiconque aura fait boire jusquà l'ivresse un mineur agé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portécs aux articles 70 et 71 tout cafetier, cabaretier on autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de lalinéa précédent, se sera de nouvcau rentu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus aux articles 68 et 82 .

L'article 59 du code penal n'est pas applicable aux délits prévus par le présent article.

## Article 87.

Les dispositions des articles $72,73,75$ et 79 du présent code sont applicables aux intractions prévues par les articles 82 a 86 ci-dessus.

## TITRE V

## CISPOSITIONS GONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISKIE

## Chapitre yer

## Mesures de' défense.

## Article 88.

I.es officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, dun délit ou d'un acciderst de la circulation, faire proceder, sur la personne de i'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques déstinées à établir la preure de la présence d'alcool dans san organisme, lorsqu'il semble que le crime. do délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident materiel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état divresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la vistime.

## Article 89.

En application de l'article 13 de la loi du 15 avril 1954 (art. $35-1 t$ du code de la sante publique), un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique determinera les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article précédent pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

## Article 90.

Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matiere penale peut être attribué, apres avis de la commission medicale prevue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1951 (art. $355-4$ du code de la santé publique), à un état alcooique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'mdividu condamné. l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de recidive, linterdiction pourra être prononcée à titre definitif.

## Article 91.

Toute infraction aux interdictions prévues a l'article précédent sera punie d'une amende de 12.000 F à 50.000 F . En cas de recidive, l'amende pourra être portce au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

## Chapitre If

## Organismes d'études sur l'alcoolisme.

## Article 92.

Il est crée aupres de la présidence du conseil un organisme qui prend le titre de "Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ".

Cet organisme a notamment pour mission de réunir tous les eléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les ouvres intéressées, une campagne d'information du public et des grandes collectivités nationales publiques ou privées; cette campagne portera a la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement.

## Article 93.

Le Haut Comite d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de six à dix personnes qül sont nommées par decret pris en conseil des ministres.

Il est adjoint au Haut Comité un secrétariat génçral permanent.

Article 94.
Il sera ourert au budget de la présidence du conseil un cha. pitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du IIaut Comite.

## Article 95.

Un decret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement du llaut Conile et notamment de son secrétariat permanent.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Chapitre Ier

Bispositions généralこる.
Article 96.
Les lignes antialcooliques reconnues d'ulilite publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles $63,64,66,67,68$ et 182 du code d'instruction criminelle ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fonde sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires aux quatre premiers titres du present code suus réserve des articles 8,12 , 14 à $16,21,37$ à 39 , $41,46,47,49$ à 53 , 60 a 79 et 82 à 87.

Un décret pris sur contreseing du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les conditions selon lesquelles les représentants de ces ligues sont habilités à constater les infractions prévues aux qualre premiers titres du présent code sous réerve des articles 6,8 à 12 , 14 à $16,21,33$ à 39,41 à 47 , 49 a 57,60 a 79 et 82 à 87 .

Article 97.
Les droits prevus au premicr alinéa de l'article precedent sont également reconnus aux syndicats formés conformément a la loi du 31 mars 1884 pour la défense des intéréts géneraux du commerce des boissons en ce qui concerne les faits contraires aux prescriptions de l'article 11 et des titres II et III du présent code sous réserve des articles 22 à 26,37 à 11,46 , 47, 49 à 53 et 58 à 64 .

## Chapitre II

## Champ d'application du code.

## Article 98.

Les articles 31 et 32 du présent code ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Phin et de la Moselle.
Dans ces mèmes départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur:
a) Pour les debits de boissons dont l'ourerture n'eit pas interdile par les articles 27 et 28 du present code, pour les hotelleries et pour le commerce de détail des caux-de-vie et spiritueux;
b) Pour le transfert ou le relrait d'autorisation des débits de boi sons dont l'ouverture est interdite.
Les autorisations délivrees en vertu de l'article 33 ne peuvent l'êre qu'a des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou qu'clles resident en Fronce ou dans les colonies ou les pays de protectorat depuis cing ans au moins.

Les individus visés à l'article 48 du présent code ne sont pas tenus d'obtenir Fautorisation prévae à l'article 33 du code des professions pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune,

L'autorisation accordée en vertu de l'article 33 du code des professions doit mentionner que le demandeur s'est engage a ne vendre que des boissons correspondant à la catégorie de la licence dont il est titulaire. Les infractions a cet engagement sont punies des paiacs prevucs a l'article 12 ci-dessus.
Les recours concernant les refus et les retraits d'autorisation en exécution du présent article sont portés devant la juridiction compétente, en vertu du code des professions, qui statue d'après les règles dudit code.
Les droits accordis aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 97 du présent code, peusent être exerces dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les associations constifuées pour ta lutte contre l'alcoolisme qui se seraient fait inscrire aux tribunaux cantonaux en exćcution des prescriptions du code civil local.
Les textes réglementaires du droit local pris en exécution de P'articie 33 du code des professions sont considérés comme abrogés dans la mesure ou ils sont incompatibles avec les prescriptions du présent article.

## Article 99.

Les dispositions des articles 6 et 60 du présent code ne sont pas applicables à la Réunion.
Les dispositione des articles $6,11,31$ à 36,42 à 45 , 48, 54 a a 57 , 60, $61,71,72,85$ et 97 du présent code ne sont pas applicadules à la Guyane française, la Guadeloupe et la Martmique. Demeurent applicables, dans ces départements, la loi du 16 aout 1911 et les articles 6 et 11 non modifiés de la loi du fer octobre 1917.

Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des siluations acquises et des possibilités locales, la mise en vigueur effective, dans les départements doutremer, des articles $1 \times r$ a $5,7,14$ a 20 , 22 à 32,40 , 48 (alinéas 2 et 4 ), 49 à $51,58,59,62$ à 64,80 et 81 du présent code, scront déterminées sur la proposition des préfets et après consultation des conseils ou commissions compétents, par le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

## Article 100.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par le décret $n^{\circ} 50$-166 du $1^{\text {er }}$ février 1955 aux dispositions législativeo suivantes en tant qu'elles concement la réglementation des boissons et des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique:

Loi du 9 novembre 1915 relative à la reg'ementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons el modifiée par:

La loi du 22 octobre 1919.
La loi du 1:́ novembre 1921.
La loi du 30 avril 1924 tart. 2 et 3 ).
La loi du 30 mars 1929 (art. 54).
La loi du 20 décembre 1933 (art. 4 et 5 ).
La loi du 29 juillet 1934.
I.e décret-loi du 29 . juillet 1939 (art. 132 et 133).

La loi du 24 septembre 1941 (ant. 15 et 16).
L'ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12).
La loi $n^{\circ}$ 53-1270 du 24 decembre 1953 (art. 5).
Loi du $1^{e r}$ octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des debits de boissons, modifiée par:

La loi du 20 décembre 1933 (art. Jer, 2 et 3 ).
La loi du 24 septembre 1941 (art. 14).
Loi du 29 mars 1918 (art. 18 modifé par la loi du 24 juilict 1928 et par l'articie 32 de la loi du i/ avril 1952).
Décret du 29 juillet 192 a relatif à l'introduction de la législation francaise sur les débits de boissons dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Loi de finances du 31 mai 1933 (art. 95 et 96 ).
Loi du 20 décembre 1033 (al'exception des articles 6 et 7) supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce.
Décret-loi du 31 mai 1938 (ort. 11) instituant un impôt sur les jus de fruits et de legumes et modiliant certaines dispositions du code des contributions indirectes.

Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille, art. 132, 133, 134 et 136).
Décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 14) relatif a la viticulture. Loi du 23 aout 1940 (art. 7) contre l'alcoolisme.
Loi du a novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux debits de boissons (périmetres de protection).
Loi du 2 4 septembre 1911 contre ralcoolisme, modince, à l'exception des articies $6,20,26$ et 27.
Loi du 22 mars 1912 portant extension des périmètres de protection en matiere de debits de boissons.
Loi du 6 mars 1043 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons, modifice par la loi da 22 mars 1912.
loo du 28 aont 1943 rehative à la fermeture administrative des debits de boissons.
Loi du 4 oclobre 1913 relative a l'étalage obligatoire des boissons non alcouliques.

Ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12) sur la limitation du nombre des débits de boissons.
Loi du 30 -mars 1046 abrogeant l'ordonnance du 20 octobre 1945, a l'exception de ses articles 12 et 13.

Décret $n^{\circ}$ 47-196s du 7 octobre 1947 (art. er $^{\text {er }}$ [ $1 t^{\circ}$ alinéa] et art. 3) relatif à l'introduction dans les departements de la Guadeloupe, de la Guyane francaise, de la Martinique et de la Réumion des lois et décrets dont lappication reieve du ministère de la santé publique et de la population.
Loi du 21 mars 1949 complétant le $2^{\circ}$ de larticle por de la loi du 24 seplembre 1911.
Loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées.
Loi du 18 avril 1951 concernant les débits de hoissons detruits par les evenements de guerre et abrogeant l'aritc'e 13 de l'ortonnance du 20 octobre 1945.

Loi no $51-640$ du 24 mai 1951 (art. 8 et 11) relative au développernent des crédits affectés aux dépenses de fonclionnement des services civils pour l'exercice 1951.
Loi no $51-693$ du 24 mai 1951 completant la loi du 24 septembre 1911 sur l'alcoolisme et autorisant le transfert des deljits de boissons sur les aérodromes civils.
Loi du 13 mars 1953 complétant l'article 8 de la loi du $1^{\text {cr }}$ uctobre 5917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.
Déeret du 26 septembre 1003 modifinant larticle $1^{\text {cr }}$ de la loi du 28 aout 1913 relative a la fermeture administrative des deljits de boissons.
 sur le tratement des alcooligues dangereux pour autrui.
Décret $n^{\circ} 54-1150$ du 13 novembre 195 tenclant à interdire certains transferts de debits de boissons.
Décret no 54-1151 du 13 novembre 1954 réglementant les ventes de boissons aicoolisces par les ceoperatives.
Décet no $54-1152$ du 13 novembre 195 relatic a la limitation du degré alcoolique maximum de ceriaines boissons.
Decret $n^{\circ} 54-1156$ du 13 novembre 1904 portant creation d'un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme:
Décret no $55-160$ du $1^{\text {er }}$ février 1955 tendant a préciser la définition des jus de fruits et de légumes.
Décret $\mathrm{n}^{\circ} \quad 55-161 \mathrm{du} 1^{\text {ce }}$ février 1955 completant la loi du 24 septembre 194 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatigues distributeurs de boissons.

Décret no $55-162$ du fer février 1955 relatif a la régiementation administrative des debits de boissons.
Décret no $50-103$ du fer févier 1905 tendant à exclure les debits de boissons de premiere catégorie du champ d'appitcation des lois relatives aux zones protésces.
${ }^{-}$Decret $n^{\circ} 50-161$ du $1^{\text {er }}$ férrier 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

Décret $n^{\circ} 55-16 \bar{y}^{2}$ du $1^{\text {er }}$ février $19 \% 5$ tendant à l'abrogation de l'articlé 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Décret no $55-167$ du éer fêrier - 1055 portant aménagement de la réglementation des debits de boissons en vue d'en faciliter la codification.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.


| CODE |  | TEXTES ANCIESS |
| :---: | :---: | :---: |
| Articles. | Alindas. |  |
|  |  | Titre IV |
| 65 |  | Loi du $1^{\text {er }}$ octobre 1917, article fer. |
| 66 |  | Loi du $1^{\text {er }}$ octobre 1917, arlicle 2. |
| 67 |  | Loi du ter octobre 1917, article 3. |
| 68 |  | Loi du fer oclolife 1917, article 8 ( $\$ \S$ jer et 2 ). Loi du $1^{\text {er }}$ ociobre 191i , arlicle \& ( $\$ 1^{\text {er }}$ ). |
| 69 | $\begin{aligned} & 1 \text { er } \\ & 2 \\ & 3 \end{aligned}$ | Loj du $1^{\text {er }}$ octobre 1917, article \& ( $\$$ d). Loi du $l^{* r}$ octobre 19:7, articie \& ( $\$$ j). |
| 70 |  | Loi du ler octohre 1917, aricle 5. |
| 71 |  | Loi du ter octobre 1917, article 6 (modifie par Yarlicle $1^{\text {cr }}$ de la loj du 20 décembre 1933 ). |
| 72 |  | Loi di ler octob:e 1917, arlivle 11 (modifié par l'article 3 de la loi da 20 decemtre 1933). |
| 73 |  | L.oi du ${ }^{\text {er }}$ octobre 1917, articie 19. |
| 71 |  | Loi du fer oclobre 1917, arlicle 13. |
| 5 |  | Loi dia fer octubre 1917, article 11. |
| 76 |  | Loi du fer octobre 1917, article 15. |
| 77 |  | Loi di fer octobre 3917, article 16. |
| 78 | fer | Loi du 29 mars 1918 , arlicle 18 ( $\$ 1^{\text {er }}$ codific a larticle ins du code genéral des impoles). Loi du 29 mars 1918 , articie 18 ( $\$$ ) (abroge par le décret no $\partial \bar{j}-167$ du $1^{\text {er }}$ férrier $190 \overline{0}$, art. 2). |
|  | 2 | Loi du 29 mars 1918, article 18 ( $\$ 3$ modiné par in loi dia $\stackrel{1}{1}$ juilet 1928 ). |
| 79 |  | Loi du ser octobre 1917, article 17. |
| $8)$ |  | Loi du 2i septembre 19'1, article 8. |
| 81 | $1_{2}^{\text {ar }}$ | Loi du 2't septembre 10'i, article 21 ( $\$$ fer). <br> Loi du 2 semembre 10'i, article 21 ( $\$ 2$ ). |
|  | 3 | Loi du 2'r septembre 19n, arlicle 21 (\$3). |
|  | 4 | Loi du 21 septembre 19:il, anticle 20. |
| 82 |  | Loi du ler octobre 1917, article 4. |
| 83 |  | Loi du ier oclobre 1917, articles 5 (\$ 2) et 6. |
| 84 |  | Loi du ler oclobre 1917, articie 8 (\$3). |
| 85 |  | Loi du 1.3 mars 1953, articie unique (completant l'article 8 de la loi du der octobre 1917). $^{\text {d }}$. |
| 86 | $1{ }^{\text {ar }}$ | Loi du lor octobre 1917, article 7 ( $\$ 1^{\text {er }}$ ). |
|  | 2 3 | Loi du $1^{\text {cr }}$ octobre 1917, artic:e 7 (\$ 2 ). Loi du jer octobre 1917, article 13. |
| 87 | 3 | Article de réterence a da loidu der cetobre 1917. |
|  |  | Time V |
| 88 |  | Loi du 15 avril les', article 11. |
| 89 |  | Loi du 15 avril 195i, arlicle 13 (\$ 1 er, $3^{\circ}$ ). |
| 90 |  | Loidu 15 arril 193', aricle 12 ( $\mathrm{S}^{\text {cr }}$ ) . |
| 91 |  | Loi du d5 ayril disis, artacle 12 (\$ 2). |
| 92 |  | Decret $15^{\circ}-5-1156$ du 13 novembre 1951 , article $\mathrm{l}^{\mathrm{cr}}$. |
| 93 |  | Décret no jó-11jo du 13 novembre 190's, article 2. |
| 94 |  | Decret no s'ilize du 13 novembre 195i, article 3 . |
| 95 |  | Decret no 5i-1156 du 13 novembre 190', article 'f. |
| 96 |  | Loi du 23 aout 1910, article 7 . <br> Loi du 9 novembre 1915, article 14. Decrethoi du 29 juillet 1939, article 136. |
| 97 |  | Loi du 9 novembre 1915, article 14. |
| 98 | for | Decret du 29 juillet 1921, article 1 er. |
|  | 2 | Decret du 29 juillet 1921 , article $\underset{2}{ }$ (modine par le décret no $050-167$ du ier févicr 10505 , arl. 5 , § 1 er ): |
|  | 3 | Décret du 29 iuillet 192 i , article 3. <br> Décret du 29 juillet 192 't, artic`e 4. |
|  | 5 et 6 | Décret du 29 juillet 1923, artiche 5 (modifie par le décrel no $50-107$ du ier levrier 1005 , arl. 5 , § 2), |
|  | 7 | Decret du 29 juillet 192', article 6. Décret du 29 juiliet 192l, article 7. |
| 99 | $\begin{gathered} \text { for et } 2 \\ 3 \end{gathered}$ | Application aux departements d'outre-mer. Decret du 7 octobre 1927, arlicle 3. |
| 100 |  | Dispositions finales. |

Table de concordance des textes anciens et des articies du code.

| textes AXCIENS | CODE |  |
| :---: | :---: | :---: |
|  | Articles. | Alinéas. |
| Loi du 9 novemore 1915: |  |  |
| Art. dor. - (Modific par l'article 15 de la loi du 2' seplembee 19il). | 31 |  |
| Art. 2. - (Modifie par l'arlicle 16 de lia loi du 2 '́ septembre $19: 1$ et par le décret no ${ }^{20}-162$ du fer [evrier 1000, art. 4)...... | 32 |  |
| Art. 3. - ................................... | 54 |  |
| Act. 4. - Modifié par l'article J de la loi no 33 -1270 du 2'́ décembre 1953)........... | 55 |  |
| Art. 5. - .............................. | 56 |  |
| Arl. 6. - Modifé par Particle í de la loi du 20 décembre 1933 ot par larlicic 132 da décret-loi du 29 juilect 1939, code de la tamite). | 43 57 |  |
|  | 48 | 10 F |
|  | Non codifié. |  |
| Art. 9. - (Abroge la loi du 17 juillet 1880 à lexception des articles for et 9 )......... | - |  |
| Art. 10 (\$ fer). - (Repris par l'arlicie $11, \$ 2$, de la loi du o't septembre 19il).......... | 28 |  |
| Art. 10 ( $\$ 2$ ): - (Repris par l'article l2, § 2 , de la loi du 2 i septembre 1911).......... | 27 | 2 |
| Art. 10 (§ 3). -- (Modifie par. le decret no $50-167$ du $1^{\text {or }}$ fevrier 195 ă, art. $1^{\text {ar }, ~} \$ 1^{\text {nr }}$ ). | 33 |  |
| Art. 10 (s i). - (Modifie par t'arlicle bí de la loi du 30 mars 19:9) | 31 |  |
| Art. 10 ( $\S$ 年). - (Compléé par l'article 2 de la loi du 30 avrit 1021 )........................ | 35 |  |
| Art. 10) is $5 \mathrm{j} . \mathrm{-}$ (Repris par l'article 13 de la loi du ${ }^{2}$ 生 sepleinbre 19í1)................. | 29 |  |
| Art. 10 ( $\$ 6$ ). - (Ajouté par l'article 3 de la loi du 30 arril 1921).................. | 36 |  |
| Art. 11 is Ier $^{\text {r }}$. - (Modifie par le décret $n^{\circ} 95-16 i$ du fer fevier 1955; art: $\mathfrak{j e r}, \S 2$ ). | 41 | 100 |
|  |  | 2 |
| A:t. 11 (\$3). - Modilie par les lo:s des it novembre 192 l et 29 . juillet 1931, et complété par la loi du- 30 avril 1921).... | Texte caduc. |  |
| Art. 11 ( $\$$ ) ). - (Moilifié par la loi du 29 octobre 1919 et par l'articie 12 de l'ordonnance no tor-2169 du 20 octobre 19 '25).... | 45 |  |
| Art. 11 ( $\$ 5$ ). - (Créć par la loi du lí novembee 1921. | Texte caduc. |  |
| Art. 12. - Modifie par l'article 5 de la loi du 20 decembre 1933 et par l'article 133 du décret-loi du 29 juilet. 1939, code de la t:mi'le) $\qquad$ | 42 | . |
| A:1. 13. - | 11 |  |
| Art. 1i. - ... | 97 |  |
| Loi du fer octobre 1917: |  |  |
|  | 65 |  |
| Art. 2. - | 66 |  |
| Art. 3. | 67 |  |
|  | 69 | 100 |
| Art. il (§ ${ }^{\text {er }}$ ). | 82 | 10r |
| Art. 4 (§ 2). - ................................ | 82 | 2 |
| Art. 4 (S 3). - |  | 3 |
| Art. 4 (\$ 1). - | 69 82 | 2 |
|  | 69 | 3 |
| Art. ${ }^{1}(\$ 3)$. | 82 | 5 |
| Art. 5 : $\mathrm{S}_{\text {Ler) }}$ | 70 | $1{ }^{\text {or }}$ |
| Art. 3 (\$ 2 ) | T0 | 2 |
| Art. 6. - trodrle par barlicie jer de la loi | 71 |  |
| du 20 décembre 1933)....................... | 83 |  |
| Art. 7. - | 86 |  |
| A:t. 3 (§ 1 ${ }^{\text {cr }}$ ). - ............................ | 68 | $1{ }^{\text {er }}$ |
| Art. 8 (§ 2). - . ${ }^{\text {2 }}$ ( |  | 2 |
| Aft. \& (§ 3). - . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 84 |  |
| Art. 8 ( $\$ \xi^{4}$ et 3 ). - (Ajoutés par l'article unique de da doi du 13 mars 1903)......... | 85 |  |




